

**DEPARTEMENT DU JURA**

**VILLE D'ARBOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER ET D'OCCUPER LE  
DOMAINE PUBLIC

**La Maire**

**VU** La demande du **Groupe Scolaire Saint Just** par laquelle il sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement d'une Déambulation Nocturne du LA SAINT NICOLAS, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : organisation d'une déambulation à l'Occasion de la Saint Nicolas sur le domaine public en agglomération.

**Article 2** : Date de la manifestation

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable

**Le vendredi 8 décembre 2023 de 17 à 23 heures.**

### **Article 3 : Circulation et stationnement**

- La déambulation empruntera l'itinéraire suivant de 18 heures à 23 heures :
  - RUE CHEVRIERE
  - RUE DE BOURGOGNE
  - PETITE PLACE
  - RUE MERCIERE
  - TRAVERSEE DE LA RUE DE L'HOTEL DE VILLE
  - RUE DU VIEUX CHATEAU
  - PLACE NOTRE DAME
  - RUE NOTRE DAME
  - GRANDE RUE BASSE
  - PLACE DE LA LIBERTE
  - GRANDE RUE HAUTE
  - PARKING DU CHAMPS DE MARS
  - RUE CHEVRIERE
  - ECOLE SAINT JUST

**Le permissionnaire s'engage à assurer la circulation et la sécurité des ses participants notamment dans le franchissement des départementales, à savoir la traversée de la rue de l'Hôtel de Ville entre la rue Mercière et la Rue du Vieux Château.**

**Un véhicule de fin de cortège sera positionné au-devant de la statue Pasteur dès que le cortège sortira de la rue Notre Dame pour ainsi éviter toute intrusion. Des signaleurs seront positionnés à l'intersection de la rue de l'Hôtel de Ville et de la place de la liberté pour la libre circulation du cortège qui remontera la grande rue basse et se dirigera vers la grande rue Haute pour regagner le parking du Champs de Mars.**

**Un signaleur sera positionné face à l'entrée du parking du champs de mars pour ne plus envoyé de véhicule dès que la cortège remontera la grande rue haute.**

### **Article 4 : Responsabilité :**

**Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

**Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.**

**Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes (par la présence d'un signaleur avec un équipement de classe 2 minimum par**

intersection) et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs qui pourront avoir recours à des inspections visuelles des sacs et bagages ainsi que la mise en place de dispositifs visant à ralentir la circulation à la périphérie du flot de visiteur, selon la circulaire préfectorale 53/2016 du 29 novembre 2016.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5:** Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée à compter du 8 décembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6:** Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Ecole Saint Just

Arbois, le 02/11/2023



Mme La Maire

Valérie DEPIERRE